

Fiche d'information sur les dégâts dus aux intempéries (grêle, vent, etc.)

- **Les mises hors service et les remises en service d'installations PV** en raison de dégâts dus à des intempéries (grêle, vent, etc.) sont considérées comme des modifications de l'installation et **doivent être annoncées à Pronovo**.
- **Si la taille de l'installation est modifiée** lors d'une reconstruction (augmentation ou diminution de la puissance en kWc), **une nouvelle certification de l'installation doit être élaborée et déposée auprès de Pronovo**.

En cas de reconstruction des installations PV dans le système de rétribution de l'injection (SRI) ou de celles qui ont été subventionnées avec une rétribution unique (RU), il faut prendre en compte ce qui suit:

Reconstruction d'installations RU

Si la reconstruction d'une installation subventionnée par une RU est prévue, un délai d'un an est accordé à l'exploitante ou à l'exploitant d'installation pour la remettre en service. Si l'installation est remise en service pendant ce délai, la durée minimale d'exploitation n'est pas prolongée. Si la remise en service n'a pas lieu dans ce délai d'un an, la rétribution unique doit être restituée au prorata et une nouvelle demande (avec une nouvelle durée minimale d'exploitation) peut être déposée pour la nouvelle installation.

Il faut annoncer à Pronovo au moyen d'une certification de l'agrandissement si certains modules ou onduleurs de l'installation initiale sont démontés ou remplacés ou si d'autres sont ajoutés. L'exploitante ou l'exploitant de l'installation est tenu de remettre celle-ci en service avec une puissance et une catégorie au moins équivalente à celles de l'ancienne installation.

Si la puissance de l'installation reconstruite est inférieure à celle de l'installation initiale ou si la catégorie d'une installation avec une petite rétribution unique (PRU) passe d'installation intégrée à ajoutée, Pronovo demande la restitution au prorata de la rétribution versée.

Si la puissance de l'installation reconstruite est supérieure de plus de 2 kWc à celle de l'ancienne installation, la puissance supplémentaire est considérée comme un agrandissement de cette dernière. Il est alors possible de demander la contribution liée à la puissance supplémentaire pour cet agrandissement.

Vous pouvez trouver de plus amples informations et un aperçu des différentes constellations (augmentation, réduction ou changement de catégories) dans la directive Photovoltaïque.

[l'OEnER – Photovoltaïque](#), chapitre 10.2.2.

Reconstruction des installations SRI

Si une installation PV dans le système de rétribution de l'injection (SRI) (auparavant rétribution à prix coûtant du courant injecté; RPC) est reconstruite plus grande que l'installation initiale, la puissance supplémentaire est considérée comme un agrandissement de cette dernière. Cela signifie que le taux de rétribution initial est réduit à partir de la mise en service de l'agrandissement et qu'un nouveau taux de rétribution combiné est fixé. Le nouveau taux de rétribution est calculé sur la base de la valeur moyenne, pondérée selon la puissance, du taux de rétribution pertinent lors de la première mise en service et d'un taux de rétribution de 0 ct./kWh pour l'agrandissement ou la rénovation.

Une installation photovoltaïque n'est exclue de cette réduction du taux de rétribution que si la puissance de l'agrandissement varie que très peu de la puissance précédente, et n'est donc par pertinente pour la décision. Vous pouvez demander par e-mail à info@pronovo.ch, en fournissant le numéro de projet, la puissance initiale de l'installation ainsi que la nouvelle puissance prévue, si une nouvelle certification est nécessaire ou non dans votre cas précis.

Vous pouvez trouver de plus amples informations et un aperçu des différentes constellations (augmentation, réduction ou changement de catégories) dans la directive Photovoltaïque.

[l'OEnER – Photovoltaïque](#), chapitre 10.1.